



SOIXANTE-DIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 – 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG11/06/13 PORTANT ADOPTION DU CODE DES MARCHES ET DU MANUEL DE PASSATION DE MARCHES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 10 (3) (g) et 69 (2) dudit Traité qui prescrivent le Conseil de veiller au fonctionnement et au développement de la Communauté, et d'approuver toutes les recettes et dépenses de la Communauté et de ses Institutions ;

VU le Règlement C/REG.5/05/09, portant adoption des Règlements financiers des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

RAPPELANT le Code des Marchés de la CEDEAO élaboré en 1999 et adopté par le Conseil des Ministres par Règlement C/REG.5/12/99 et régissant toutes les activités de passation de marchés des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la rapide croissance opérationnelle de ces Institutions et les besoins pressants en passation de marchés ainsi que la nécessité d'harmoniser le processus de passation de marchés de ces Institutions sur les bonnes pratiques internationales en la matière ;

AYANT RELEVÉ certaines insuffisances et restrictions dans l'actuel Code des marchés de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des procédures de passation de marchés qui définissent clairement les diverses méthodes, seuils et contrôles de passation de marchés ;

DESIREUX d'adopter un nouveau Code de passation de marchés qui reflète les principes vitaux tels que la transparence, la concurrence et surtout, qui veille à conservation judicieuse des ressources de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION des experts ministériels présents à la 13^e Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, tenue les 17 et 18 juin à Abidjan ;

EDICTE

Article 1^{er} :

Il est adopté un Code des marchés pour les Institutions de la Communauté. Il est joint en Annexe au présent Règlement.

Article 2 :

1. Le Président de la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'opérationnalisation du nouveau Code des marchés à travers un processus de sensibilisation et de formation du personnel de la Communauté sur les nouvelles méthodes et mesures de passation de marchés.
2. Il veille à ce que toutes les Institutions soient dotés d'experts capables de mettre en œuvre le présent Code des marchés et de conduire le processus de passation de marchés dans leurs Institutions respectives.

Article 3 :

Il est approuvé le Manuel de passation de marchés élaboré par la Commission de la CEDEAO pour faciliter la mise en œuvre du Code de marchés.

Article 4:

Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

**LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL**

.....
S.E. CHARLES KOFFI DIBY

Article 4:

Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan 20 – 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG12/06/13 RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL DE LA CEDEAO POUR LE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 28 et 55 dudit Traité relatifs à la promotion, à l'intégration et au développement de projets énergétiques dans la région ;

VU l'article 33 du Traité, relatif aux Postes et Télécommunications et aux termes duquel les Etats membres s'engagent à développer, à moderniser, à coordonner et à normaliser les réseaux nationaux des télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et d'encourager la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunication ;

VU la Décision A/DEC.13/01/03, relative à la mise en place d'un programme régional de facilitation du transport et du transit, aux fins